

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION nº 2015/09/22-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 septembre 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi nº 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE:

OBJET: Modification des statuts de l'Université

Afin de se mettre en conformité avec la Loi du 22 juillet 2013 susvisée, il est proposé au conseil d'administration d'adopter diverses modifications apportées aux statuts de l'Université.

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'Université d'Aix-Marseille telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les statuts consolidés sont également annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice: 27

Quorum: 14

Présents et représentés : 24

Fait à Marseille, le 22 septembre 2015

Yvon BERLAND

Président d'Aix-Marseille Université



STATUTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011

*

Modifiés par le conseil d'administration de l'Université en séances du 29 mai 2012, du 26 juin 2012, du 25 septembre 2012, du 26 février 2013, du 24 septembre 2013 du 26 novembre 2013 du 24 juin 2014 du 24 février 2015 et du 22 septembre 2015

*

Dernières modifications approuvées par le conseil d'administration : 22 septembre 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	6
TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES	7
Article 1 – APPELLATION	7
Article 2 – STATUTS	7
Article 3 – MISSIONS	7
TITRE II : ORGANISATION	8
CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE	8
Article 4 – LES SECTEURS	8
Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE	8
Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES	9
Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES	9
Article 8 – CREATION	9
Article 9 – SERVICES COMMUNS	10
CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
I - Sessions	13
II – Délibérations	13
Article 13 – COMMISSIONS DU CONSEIL	14
CHAPITRE III - LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE	14
Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE	14
Article 15 – DEROULEMENT DU SCRUTIN	15
Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT	15
Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE	16
Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE	17 -
Article 18–1: DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU VICE-PRESIDEN	
RECHERCHE, DU VICE-PRESIDENT FORMATION ET DU VICE-PRESIDENT ETUDIANT	17
Article 18–2: LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS	18
Article 18–3: DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLE	(S 18
CHAPITRE IV - LE BUREAU DE L'UNIVERSITE	19
Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE	19
Article 19-1 : COMPOSITION ET DESIGNATION	19
Article 19-2 : MANDAT	19
Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE	19
Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE	19

CHAPITRE V - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES	20
Article 22 – COMPOSITION DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES	20
Article 23 – COMPETENCE DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES	20
Article 24 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES	20
CHAPITRE VI - LE CONSEIL ACADEMIQUE	20
Article 25 – GENERALITES	20
Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION PLENIERE	21
Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADEMIQUE	21
I - Sessions	21
II – Délibérations	21
III - Formations	22
Article 28 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	22
Article 29 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	22
Article 30 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	24
I - Sessions	24
II - Délibérations	24
Article 31 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	24
Article 32 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	25
Article 33 – FONCTIONNEMENT LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	26
I - Sessions	26
II - Délibérations	27
CHAPITRE VII - LE CONGRES	27
Article 34 – COMPOSITION ET RÔLE	27
CHAPITRE VIII - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	28
Article 35 – LES UNITES DE RECHERCHE	28
Article 36 – LES ECOLES DOCTORALES	28
Article 37 – LE COLLEGE DOCTORAL	29
CHAPITRE IX - LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE	29
A – EXTERNES	29
Article 38 – LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE	29
Article 39 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE	29
B – INTERNES	29
Article 40 – LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION	29
Article 41 – CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT	30
Article 42 – LES PÔLES DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRES ET INTERSECTORIELS (PR2I)	30
Article 43 – LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE	30
Article 44 – LE COMITE DE VALORISATION	31
Article 45 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION	31
Article 46 – LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE	31
Article 47 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE	31
CHAPITRE X - LES INSTANCES CONSULTATIVES	32
Article 48 – LES COMITES DE SELECTION	32
Article 49 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)	32
Article 50 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)	32
Article 51 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS	33

Article 52 – LE COMITE TECHNIQUE	33
Article 53 – LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	33
Article 54 – LE COMITE D'ETHIQUE DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	34
CHAPITRE X - LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE	34
Article 55 – STATUT DU MEDIATEUR	34
THERE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CO	
TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CO L'UNIVERSITE	ONSEILS DE 34
	_
Article 56 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	34
Article 57 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL D'	·
COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE I	
CONSEIL ACADEMIQUE	35
I - Pour les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels scie	
	35
II - Pour les usagers	36
Article 58 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE	36
Article 59 – DUREE DES MANDATS	37
Article 60 – MODE DE SCRUTIN	37
Article 61 – VOTE PAR PROCURATION	37
Article 62- COMITE ELECTORAL CONSULTATIF	37
Article 63 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ELECTIONS C	
L'UNIVERSITE	38
TITRE IV : FONCTIONNEMENT	38
CHAPITRE I - FRANCHISES UNIVERSITAIRES	38
Article 64 – LES PRINCIPES	38
Article 65 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE	39
CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE	39
Article 66 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES	39
Article 67 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS	39
CHAPITRE III - AUTONOMIE FINANCIERE	39
Article 68 – RESPONSABILITES ET COMPETENCES	39
Article 69 – BUDGET DE L'UNIVERSITE	40
Article 70 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS	40
Article 71 – L'ORDONNATEUR	40
Article 72 – L'AGENT COMPTABLE	41
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	41
Article 73– REVISION DES STATUTS	41
Article 73 – REVISION DES STATUTS Article 74 – PUBLICATION DES STATUTS	41
Article 75 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION	41
Article 76 – REGLEMENT INTERIEUR	41
ALUGE / U REGELIVENT INTENIEUN	41

ANNEXE I : TABLEAU DE CONCORDANCE DES UFR, INSTITUTS, ÉCOLES ET DÉPARTEMENT	42
ANNEXE II : STATUTS DU SUAPS	45
ANNEXE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE	49
A – EXTERNES	49
LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE	49
Composition du Comité de Prospective Stratégique	49
Fonctionnement du Comité De Prospective Stratégique	49
LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE	49
Composition du Comité d'Orientation Scientifique.	49
Fonctionnement du Comité d'Orientation Scientifique	49
B – INTERNE	49
LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION	49
Composition du directoire de la Formation	49
Fonctionnement du directoire de la Formation	50
LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE	50
Composition du Directoire de la Recherche	50
Fonctionnement du Directoire de la Recherche	50
LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION	50
Composition du Conseil d'Orientation du Système d'Information	50
Fonctionnement du Conseil d'Orientation du Système d'Information	50
LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE	50
Composition du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale	50
Fonctionnement du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale	50
LE COMITE DE VALORISATION	51
Composition et fonctionnement du comité de valorisation	51
ANNEXE IV : CRITERES DE RATTACHEMENT DES ELECTEURS	52
A- Par grand secteur de formation	52
B- Par secteur disciplinaire et pluridisciplinaire	53

PREAMBULE

Aix-Marseille Université, dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant tous les champs de la connaissance, a pour ambition de constituer sur le site d'Aix-Marseille un établissement d'enseignement supérieur et de recherche positionné aux tout premiers rangs européens et de faire d'Aix-Marseille la capitale des savoirs du Sud de l'Europe.

S'appuyant sur les nouvelles libertés et responsabilités que lui offrent les compétences élargies, elle sera une université adaptée à son époque, plus autonome, plus ambitieuse, mais aussi plus responsable, et plus exigeante.

Aix-Marseille Université entend assumer ses missions de recherche et de formation ainsi que la valorisation et l'insertion professionnelle qui leur sont liées à travers une communauté universitaire où chacun, enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques, étudiants, doit trouver sa place et remplir son rôle.

Naturellement lieu d'une pensée libre, indépendante et ouverte au monde, l'Université rassemble une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la création, la transmission et la valorisation des connaissances. Aix-Marseille Université doit donc créer, pour l'ensemble de ses personnels, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission.

Elle est aussi un établissement au service des étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, et au service de la recherche et de sa valorisation ; ceci en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux et internationaux, avec le tissu socio-économique régional et la société et en assurant un service public de qualité.

L'excellence de sa formation et de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité permettront à Aix-Marseille Université de devenir un acteur de tout premier plan sur son territoire, en étant notamment un partenaire incontournable des collectivités territoriales. Enfin la diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international doivent être des priorités soutenues par la lisibilité et la visibilité dont bénéficiera Aix-Marseille Université dès sa création.

Les présents statuts sont destinés à définir la mise en œuvre d'Aix-Marseille Université.

TITRE I: MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 - APPELLATION

Par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 a été créée l'université d'Aix-Marseille qui prend le nom d'« Aix-Marseille Université ».

Article 2 - STATUTS

Aix-Marseille Université, Établissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel a son siège à Marseille. Ses activités s'exercent à Aix-en-Provence (sites du Quartier des Facultés, de l'Arbois, de Puyricard, de Cadarache) Arles, Aubagne, Avignon, Digne, Gap, La Ciotat, Lambesc, Marseille (sites de Luminy, du Pôle de l'Etoile, de la Timone, du Centre-ville) et Salon de Provence.

Article 3 - MISSIONS

Aix-Marseille Université a pour missions l'élaboration et la transmission de la connaissance au travers de la formation initiale et continue tout au long de la vie, le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologies, lorsque celui est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable, l'orientation, la promotion sociale, et l'insertion professionnelle, la formation des hommes et l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter, la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération internationale.

Ses missions s'exercent essentiellement dans le domaine des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, du Droit et des Sciences Politiques, des Sciences Economiques et de Gestion, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Les formations organisées dans ces domaines sont sanctionnées par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées par le Conseil d'Administration, dans le respect du Code de l'Education et de la réglementation en vigueur.

TITRE II: ORGANISATION

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 4 - LES SECTEURS

A sa création, Aix-Marseille Université comprend 4 grands secteurs de formation : « Disciplines juridiques, économiques et de gestion », « Lettres et sciences humaines et sociales », « Sciences et technologies » et « Disciplines de santé ».

La représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université est assurée par cinq secteurs disciplinaires et un secteur pluridisciplinaire.

Article 5 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :

- 9 UFR
- ✓ ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
- ✓ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
- ✓ ECONOMIE ET GESTION
- ✓ INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE
- ✓ MEDECINE
- ✓ ODONTOLOGIE
- ✓ PHARMACIE
- ✓ SCIENCES
- ✓ SCIENCES DU SPORT
 - 9 INSTITUTS ou ECOLES (Article L.713-9 et L.721-1)
- ✓ CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI)
- ✓ ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX- MARSEILLE (EJCAM)
- ✓ ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (ESPE)
- ✓ ECOLE UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE (EU3M)
- ✓ INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)
- ✓ INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT)
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX- MARSEILLE (IUT)
- ✓ OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS INSTITUT PYTHEAS
- ✓ POLYTECH'MARSEILLE
 - 1 DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ
- ✓ MAISON MEDITERRANEENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)

Les composantes sont regroupées

- en cinq secteurs disciplinaires :

<u>Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines</u>: l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la MMSH, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants.

Secteur Droit et Sciences Politiques : l'UFR de Droit et de Science politique, l'IMPGT.

<u>Secteur Economie et Gestion</u>: l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

<u>Secteur Santé</u> : les UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée.

<u>Secteur Sciences et Technologie</u> : les UFR de Sciences, Sciences du Sport, l'OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille.

- et un secteur pluridisciplinaire : l'ESPE et l'IUT.

Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES

Les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et Ecoles définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES

Les modalités d'administration des composantes sont définies par leur Conseil et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8 - CREATION

La création, la suppression ou le regroupement de composantes, sont inscrits dans le Contrat d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Les Unités de Formation et de Recherche, les Départements, les Laboratoires et les Centres de Recherche sont créés, par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique.

Les Ecoles et les Instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des regroupements de composantes peuvent être créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 9 - SERVICES COMMUNS

Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CT.

Article 9-1 : Les services communs d'Aix-Marseille Université

Aix-Marseille Université comporte les services communs suivants :

- ◆ Service Commun de la Documentation (SCD)
- ◆ Direction Opérationnelle des systèmes d'information (DOSI)
- ◆ Direction des Relations internationales (DRI)
- ◆ Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO)
- ◆ Service Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA)
- ◆ Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS)
- ♦ Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP)
- ♦ Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS)
- ◆ Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC)
- ♦ Service Commun des Corps Donnés à la Sciences
- ◆ Service Universitaire de Français Langue Etrangère (SUFLE)
- ♦ Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)
- ◆ Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Juives (IECJ)
- ♦ Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM)
- ◆ Université du Temps Libre (UTL)
- ♦ Presses Universitaires

Article 9-2 : L'organisation et les missions des services communs et généraux :

Les missions et organisations des services communs et généraux sont prévues par leurs statuts et/ou leurs règlements intérieurs, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Conformément à l'article D714-43 du code de l'éducation, les statuts ainsi que le règlement intérieur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille, prévoyant notamment son organisation et ses missions, sont annexés aux présents Statuts.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend **36 membres** dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :

Membres élus : 28

- **16** <u>membres</u> représentant des enseignants-chercheurs, et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs dont :
- 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)
- 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés (collège B).
- **6** <u>membres</u> représentant des étudiants, et des personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège usagers).
- **6** <u>membres</u> représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) (collège BIATSS).

 $\underline{\mathsf{Membres}}\ \mathsf{d\'esign\'es}:\ \boldsymbol{8}\ \mathsf{personnalit\'es}\ \mathsf{ext\'erieures}\ \mathsf{dont}\ :$

1°)

- 1 représentant du Conseil régional PACA,
- 1 représentant de la communauté du pays d'Aix
- 1 représentant de la mairie de Marseille.

2°)

1 représentant du CNRS

Ces personnalités extérieures sont désignées avant la 1^{ère} réunion du conseil d'administration.

3°)

- 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un **établissement d'enseignement secondaire**. Au moins une de ces 4 personnalités extérieures a la **qualité d'ancien diplômé de**

l'université.

Trois semaines au moins avant les élections au Conseil d'Administration, un appel à candidature sera publié sur le site internet de l'Université.

Cet appel devra mentionner que la qualité d'ancien diplômé de l'université est souhaitée. Une fois les candidatures recueillies, elles seront adressées aux membres du Conseil d'Administration élus et ceux prévus au 1°) et 2°) du présent article.

Ces derniers procèderont à la désignation de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D719-47-5 du code de l'éducation, lors de la réunion prévue à cet effet. Les membres précités seront convoqués par le Président en exercice. La réunion sera présidée par le Doyen d'âge, dans le grade le plus élevé. Le vote se fera à main levée, sauf si un des membres souhaite qu'il se fasse à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si l'un des membres convoqués est empêché d'assister à cette réunion, il peut donner procuration à un autre membre de son choix. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévue aux articles D. 719-47-1, D.719-47-2 et D.719-47-5 du code précité.

Le mandat des 8 personnalités extérieures est de 4 ans.

Mandat des membres

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 11 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Etablissement, notamment en délibérant sur le contenu du Contrat d'Etablissement :

- 1° il approuve le contrat d'établissement de l'Université
- 2° il vote le budget et approuve les comptes
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'Université
- 5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- 6° il autorise le Président à engager toute action en justice
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du Comité Technique.
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Sessions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

II – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la moitié des membres en exercice est présente. La délibération est alors prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque le conseil traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.

Article 13 - COMMISSIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Ces commissions lui rendent compte de leurs travaux et de leurs résultats.

CHAPITRE III - LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 14 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche. Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le Président sortant.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier, les membres élus ainsi que les personnalités extérieures du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir, dans les plus brefs délais.

Article 15 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée à la Direction Générale des services de l'Université, au plus tard huit jours avant la date arrêtée pour l'élection du Président La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi transmise dans les mêmes délais.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le Président dans les mêmes conditions.

La convocation des membres appelés à voter, le contrôle de la recevabilité des candidatures et leur communication aux membres sont assurés par le Directeur Général des Services de l'Université.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le calendrier et toute modalité particulière liée à ce scrutin seront arrêtés par délibération du conseil d'administration.

La présidence de la séance est quant à elle assurée par le doyen d'âge, dans le grade le plus élevé, du conseil d'administration, sous réserve que ce dernier ne soit pas candidat.

Un bureau de vote est composé, en début de séance :

- d'un Président, doyen d'âge du conseil d'administration. Il doit appartenir au grade le plus élevé de l'instance et ne pas être candidat.
- d'au moins deux assesseurs désignés par le Président du bureau de vote parmi les autres membres du conseil d'administration.

Article 16 - COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président dirige l'Université.

A cet effet, il prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le conseil d'administration par délibération expresse et toujours révocable, sous réserve des dispositions prévues par le code de l'éducation attribuant au conseil d'administration une compétence propre.

En particulier :

- le président préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil académique.
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
- Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commissions Paritaire d'Etablissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- Il présente, chaque année, au conseil d'administration, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le Président dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'Université qui sont placés sous son autorité. Sous réserve des compétences propres de l'agent comptable, ces services sont dirigés par un Directeur Général des Services. Le Président peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement.

Article 17 - DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le Président peut déléguer sa signature au Vice-président du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche

constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 18 - L'EQUIPE DE GOUVERNANCE

La composition de l'équipe de gouvernance prend en considération les grands secteurs disciplinaires de l'Université.

Article 18–1: DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU VICE-PRESIDENT RECHERCHE, DU VICE-PRESIDENT FORMATION ET DU VICE-PRESIDENT ETUDIANT

A. LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Vice-président du conseil d'administration est proposé par le Président de l'Université, dans le mois qui suit son élection ou dans le cas de renouvellement des conseils de l'Université, parmi les, enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Le mandat du Vice-président prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Vice-président du Conseil d'Administration, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Sur demande expresse du Président de l'Université, le Vice-président du Conseil d'Administration peut être appelé à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il peut participer avec voix consultative, aux autres instances de l'Université.

Lorsque le Vice-président du Conseil d'administration est choisi en dehors des membres du Conseil pour lequel il est choisi, il participe à ce dernier avec voix consultative.

B. LE VICE-PRESIDENT RECHERCHE ET LE VICE-PRESIDENT FORMATION

Le Vice-président Recherche est proposé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Après avis de la Commission de la Recherche, cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Recherche prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance du siège du Vice-président Recherche, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Le Vice-président Formation est proposé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Formation prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance du siège du Vice-président Formation, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

C. LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT

Le Vice-président Etudiant est proposé par le Président parmi les élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil académique plénier qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Etudiant prend fin lors du renouvellement du collège usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, et au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance du siège du Vice-président Etudiant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 18–2: LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS

Les Vice-présidents fonctionnels sont proposés par le Président, parmi les enseignantschercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Leurs mandats prennent fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection dans les conditions fixées au présent article.

Article 18-3 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS

En outre, le Président peut être assisté, autant que de besoin, de Vice-présidents délégués, de chargés de mission ou de conseillers qu'il nomme après en avoir informé le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV - LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 - DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19-1: COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition, dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 7 membres élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Membres élus :

- 5 représentants enseignants-chercheurs
- 1 représentant étudiant
- 1 représentant des personnels B.I.A.T.S.S.

Le Directeur Général des Services et L'Agent Comptable sont membres invités permanents du Bureau.

Article 19-2: MANDAT

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans pour les représentants enseignants et BIATSS, de deux ans pour les représentants étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article.

Article 20 - COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau de l'Université assiste le Président de l'Université dans la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Son rôle est purement consultatif.

Le Président de l'Université pourra, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 21 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université qui sollicite ses avis.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Bureau de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 22 - COMPOSITION DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le conseil des Directeurs de composantes comprend le Président, les Vice-présidents, les Directeurs d'U.F.R., et les Directeurs des Instituts et Ecoles. Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université assistent à la Conférence avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Conseil des Directeurs de composantes toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 23 - COMPETENCE DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le conseil des Directeurs de composantes est consulté par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 24 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le conseil des Directeurs de composantes se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Il est présidé par le Président de l'Université ou, à sa demande, par le Vice-Président du Conseil d'administration.

Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des Directeurs de composantes peut être réuni conjointement avec le Bureau de l'Université.

CHAPITRE VI - LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 25 - GENERALITES

Le conseil académique regroupe deux commissions. La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Il siège en formation plénière et en formations restreintes. Il est présidé par le président de l'Université.

Article 26 - COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION PLENIERE

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, mais aussi sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers ; Il détermine également les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique. Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

I - Sessions

Le Conseil Académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

II - Délibérations

Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.

Il ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Un membre du Conseil Académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

III - Formations

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par décret.

Article 28 - COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Le président de l'Université préside la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Le Vice-président Recherche peut être appelé par le Président à la présider. La Commission de la Recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Elle est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 29 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

La commission de la Recherche comprend **40** membres dont la répartition par collège est la suivante :

- **31** membres représentant les personnels dont :
- **14** représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
 - Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 3
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 2
- Secteur ECONOMIE ET GESTION: 2
- Secteur SANTÉ : 3
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES: 3
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :

- Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
- Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1
- Secteur SANTÉ : 1
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
 - Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1
 - Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
 - Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1
 - Secteur SANTÉ : 1
 - Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES: 1
 - Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- 2 représentants des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).
- 1 représentant des autres personnels (collège F).
- **4** membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.

5 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant du Conseil Régional PACA
- 1 représentant du CNRS
- **1** représentant de l'INSERM
- 2 représentants désignés à titre personnel, selon les modalités de l'article 30-II des présents Statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures, membres de la commission de la recherche sur proposition du Président ou de n'importe quel membre de cette commission.

Le mandat des **4 personnalités extérieures est de 4 ans**. Il court à compter de la $1^{\text{ère}}$ réunion de la commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la Commission de la Recherche.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Article 30 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

I - Sessions

La Commission de la Recherche se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur l'ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours

après la date de la 1^{ère} réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les <u>avis et les délibérations</u> sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

Lorsque le Vice-président Recherche est choisi par le Conseil d'administration en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.

Article 31 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le président préside la commission de la formation et de la vie universitaire. Le Viceprésident Formation peut être appelé par le Président à la présider.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte:

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Article 32 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend 40 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- **32** membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :
- **16** enseignants-chercheurs et enseignants :
- 8 professeurs et personnels assimilés constituant le collège A
- **8** enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part.

Chaque secteur de formation défini par le Code de l'éducation bénéficie de **2** sièges dans chacun des collèges.

Pour le secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion », chaque liste doit comporter un représentant du secteur disciplinaire « Droit et Sciences politiques » et un représentant du secteur disciplinaire « Economie et Gestion ».

- **16** représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs de formation désignés ci-après :
 - LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES: 4
 - DISCIPLINES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION: 4

Dont 2 pour le secteur disciplinaire « Droit et sciences politiques » et 2 pour le secteur disciplinaire « Economie et gestion »

- DISCIPLINES DE SANTÉ : 4
- SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 4
- 4 membres représentant les personnels B.I.A.T.S.S.
- 4 membres représentant les personnalités extérieures dont :
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce
 - 1 représentant de Marseille Provence Métropole
 - 1 représentant d'un établissement secondaire
 - 1 représentant désigné à titre personnel, selon les modalités de l'article 33-II des présents statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures membres de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du Président ou de n'importe que membre de cette commission

Le mandat des **4 personnalités extérieures est de 4 ans**. Il court à compter de la 1^{ère} réunion de la commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission. Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative : le Directeur du CROUS, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 33 - FONCTIONNEMENT LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I - Sessions

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques.

Cette commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la 1^{ère} réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.

CHAPITRE VII - LE CONGRES

Article 34 - COMPOSITION ET RÔLE

Le Congrès est composé des membres en exercice du Conseil d'Administration, du Conseil Académique, du Vice-président du Conseil d'administration, des vice-présidents Recherche et Formation, des vice-présidents fonctionnels et de secteurs et des Directeurs de composante.

Il peut être réuni à l'initiative du Président afin d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'Université.

Il se réunit en tant que de besoin sur des questions stratégiques concernant l'établissement.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE VIII - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Article 35 - LES UNITES DE RECHERCHE

Les unités de recherche sont créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique.

Elles peuvent associer leurs compétences et leurs moyens pour constituer des structures fédératives.

Elles déterminent leur règlement intérieur qui est adopté par leur assemblée générale ou leur conseil de laboratoire, et approuvé par la commission de la recherche du conseil académique.

Les directeurs d'unités de recherche sont réunis au moins une fois par an par le Président de l'Université en conférence des directeurs d'unités de recherche. Cette dernière est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement pour son volet recherche.

Article 36 - LES ECOLES DOCTORALES

Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil d'académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de celle-ci.

Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale, détermine son règlement intérieur, et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 aout 2006.

Article 37 - LE COLLEGE DOCTORAL

Le Collège doctoral d'AMU rassemble les écoles doctorales de l'université. Le collège doctoral est un lieu de d'échange et de concertation collégiale pour les écoles doctorales. Il veille notamment à harmoniser les pratiques des écoles doctorales dans le respect de leurs identités.

Le Collège Doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé nommé par le Président de l'Université sur avis des Directeurs des écoles doctorales de l'Université. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Directeur anime le collège Doctoral. Il est assisté d'un conseil.

Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil. Après avoir été adopté par ce conseil, ce règlement intérieur est approuvé par la commission de la recherche du conseil académique.

CHAPITRE IX - LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

A - EXTERNES

Article 38 - LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Le Comité est consulté sur l'ensemble des relations qu'entretient l'Université avec les milieux économiques, les entreprises en particulier. Il a vocation à émettre des avis sur l'adéquation entre formation et emploi, sur la politique pédagogique et scientifique de l'Université, sur la politique de valorisation et de recherche technologique, en fonction des attentes du monde économique. Il peut également formuler des propositions dans ces domaines.

Article 39 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Le Comité est consulté sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Université. Il a vocation à émettre des avis sur les politiques en cours au sein des laboratoires et centres de recherche de l'Université, et à formuler des propositions en matière de politique scientifique.

B - INTERNES

Article 40 - LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Afin d'orienter la politique de formation de l'établissement, un Directoire de la Formation est créé. Composé d'experts reconnus pour leur engagement dans la formation, de représentants du secteur socio-économique et d'étudiants, il a pour mission d'aider la

gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses travaux devant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université.

Article 41 – CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Des conseils de perfectionnement peuvent être constitués en soutien de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention (spécialité ou parcours-type). Instance consultative, le conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Il propose des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignantschercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, de professionnels représentatifs des organismes ou entreprises concernés par la formation, et le cas échéant, d'étudiants et de personnels administratifs. Dans tous les cas, la part de professionnels siégeant dans le conseil de perfectionnement est égale à au moins un tiers des membres de cette instance. Le nombre, la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de perfectionnement sont arrêtés par le conseil de la composante sur proposition du responsable de la formation.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

Article 42 - LES PÔLES DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRES ET INTERSECTORIELS (PR2I)

Les PR2I sont des pôles de recherche transversaux visant à afficher les réelles forces interdisciplinaires de la recherche de l'Université, portées par les unités de recherche sur une base thématique.

Le rôle des PR2I consiste à assurer l'animation scientifique intersectorielle au sein de l'Université, promouvoir le potentiel interdisciplinaire de l'Université auprès des partenaires extérieurs, se mobiliser pour les grands appels d'offre nationaux et européens et conseiller les instances statutaires de l'Université pour la prise en compte de l'interdisciplinarité dans les processus de décision.

Les pôles sont coordonnés par un Conseil de pôle qui rassemble les directeurs des différentes unités constitutives et animés par un coordonnateur de pôle nommé par le Président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil d'administration. Les coordonnateurs de pôle seront réunis au moins deux fois par an par le Président.

Article 43 - LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Afin d'orienter la stratégie de recherche de l'Université, un Directoire de la Recherche est constitué. S'appuyant sur des experts reconnus internationalement, il a pour mission d'aider la gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce

domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses réflexions devant la Commission de la Recherche de l'Université.

Article 44 - LE COMITE DE VALORISATION

Le comité de valorisation a pour missions la mise en place de la politique de valorisation de l'Université. Il décide de l'orientation des projets de valorisation et de transfert de technologies des unités de recherche de l'Université, soutient et oriente le développement des projets de création de start-up. Il veille à la bonne articulation des outils dédiés à la valorisation et au transfert de technologies et gère les relations avec ces outils tels que la SATT Sud Est, les incubateurs, les instituts Carnot, l'Institut Hospitalo-Universitaire, Protisvalor Méditerranée.

Article 45 - LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Conseil a pour mission de préparer le schéma directeur du système d'information de l'université en cohérence avec le contrat d'établissement, de suivre la mise en œuvre de la stratégie et des projets et d'assurer la veille concernant les outils pédagogiques et de communication mis à disposition des étudiants et des enseignants.

Article 46 - LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Le comité a pour missions de préparer les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier, d'étudier les chartes environnementales, techniques et handicap, d'étudier les contrats de performance, de proposer des réaffectations de surfaces, d'évaluer le maintien de la qualité du patrimoine dans le temps et l'usage des espaces affectés aux départements et laboratoires.

Article 47 - COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

Les instances d'aide au pilotage sont consultatives et ne peuvent pas se substituer aux compétences consultatives ou décisionnelles des conseils statutaires de l'Université ni les concurrencer.

Elles sont rattachées à la gouvernance de l'Université qui peut transmettre leurs avis ou propositions aux conseils statutaires afin d'alimenter les débats.

La composition et le fonctionnement des instances d'aide au pilotage sont précisées en annexe aux présents statuts.

CHAPITRE X - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 48 - LES COMITES DE SELECTION

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil académique en formation restreinte. Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil académique en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement.

Article 49 - LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du Président de l'Université.

La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels IATSS élus pour 3 ans.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 50 - LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Il est créé au sein de l'université une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.

Article 51 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) est composée de 6 membres siégeant avec voix délibérative.

Elle comporte le collège des représentants du Conseil scientifique (3 sièges) et le collège des représentants des doctorants contractuels (3 sièges).

- Les représentants de la commission de la recherche du conseil académique sont nommés par le Président sur proposition de ladite commission : 1 professeur ou personnel assimilé et 2 autres enseignants ou personnels assimilés pour un mandat de 4 ans.
- Le collège des représentants des doctorants contractuels est composé de 3 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus dans les mêmes conditions et pour 2 ans.

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin plurinominal à un tour pour un mandat de 2 ans.

La CCDC est présidée par le professeur ou personnel assimilé représentant de la commission de la recherche du conseil académique.

L'ensemble des doctorants contractuels en fonction et dont l'Université d'Aix-Marseille est établissement employeur, sont électeurs et éligibles.

Le Directeur général des services de l'Université ou son représentant siège de droit avec voix consultative.

La CCDC rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Article 52 - LE COMITE TECHNIQUE

Conformément au décret 2011-184 du 15 Février 2011, un Comité Technique est créé. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentants des personnels.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 53 – LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément au décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé.

Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est de neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le CHSCT peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers, pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés. Le nombre de représentants titulaires des usagers est de trois. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Des CHCST de campus pourront être crées après avis du comité technique.

Article 54 - LE COMITE D'ETHIQUE DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Un Comité d'éthique est créé en vue de formuler des avis sur les problèmes d'éthique pouvant être soulevés à l'occasion de travaux de recherche menés au sein de l'Université. Son règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE X - LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE

Article 55 - STATUT DU MEDIATEUR

Un Médiateur de l'Université reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université dans ses relations avec les usagers et ses personnels. Les réclamations qu'il reçoit doivent avoir été obligatoirement précédées de démarches auprès des services concernés. Lorsque ces réclamations paraissent fondées, le Médiateur propose tout mode de résolution qui lui paraît adapté et communique ses observations au Président. Dans le cas contraire, il en informe le réclamant.

Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services administratifs et techniques de l'Université.

Il est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le statut du Médiateur, adopté par le Conseil d'Administration, garantit son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Article 56 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Sont électeurs dans les conditions fixées par le code de l'éducation, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATSS et les usagers.

Article 57 - RATTACHEMENT DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

<u>I - Pour les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et</u> personnels scientifiques des bibliothèques

A - Pour le Conseil d'administration

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, les ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sont répartis en fonction de leur groupe d'appartenance au Conseil National des Universités.

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier ou du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur de formation de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe IV A.

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur de formation Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

B - Pour la commission de la recherche du conseil académique

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, les enseignants du second degré et les chercheurs sont répartis dans les secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs disciplinaires correspondants à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe IV B.

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur disciplinaire Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs disciplinaires correspondant à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

<u>C - Pour la commission de la formation et de la vie universitaire du</u> conseil académique

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, les enseignants du second degré et les chercheurs sont répartis dans les secteurs de formation en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondants à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur de formation de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe IV A.

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur de formation Santé. Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondants à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

II - Pour les usagers

A- <u>Pour le conseil d'administration et la commission de la recherche du conseil académique</u>

Les étudiants sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation dont relève leur composante d'inscription en application des dispositions de l'annexe IVA.

B- <u>Pour la commission de la formation et de la vie universitaire du</u> conseil académique

Les étudiants sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation dont relève leur composante d'inscription en application des dispositions de l'annexe IV A.

Par exception, les électeurs rattachés au secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion » sont répartis comme suit :

Secteur Droit et Sciences Politiques : l'UFR de Droit et de Science politique, l'IMPGT. Secteur Economie et Gestion : l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

Article 58 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles

Nul ne peut siéger dans plus d'un des Conseils centraux de l'université, à l'exception du Président qui préside les trois Conseils. A l'exception du Président, tout candidat élu dans plusieurs Conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université ou par dépôt contre récépissé, à une date fixée par arrêté du Président, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 59 - DUREE DES MANDATS

Les membres élus des conseils sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des personnalités extérieures est prévu respectivement pour le conseil d'administration à l'article 10, pour la commission de la recherche à l'article 29, et pour la commission de la formation et de la vie universitaire à l'article 32.

Le remplacement des élus ayant perdu leur mandat pour quelque cause que ce soit s'effectue selon les modalités prévues par le code de l'éducation.

Article 60 - MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, en application du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université tels que définis à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 61 – VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Lorsqu'il s'agit d'un personnel, il devra produire une photocopie d'une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte professionnelle ou d'identité). Lorsqu'il s'agit d'un étudiant, il devra produire une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte d'étudiant ou d'identité).

Article 62- COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Un Comité Electoral Consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Il est composé de :

- 2 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs proposés par le Président parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du Conseil d'Administration. Cette proposition devra être validée par le Conseil d'Administration
- 1 représentant des personnels BIATSS proposé par le Président parmi les personnels BIATSS du Conseil d'Administration. Cette proposition devra être validée par le Conseil d'Administration
- Le Vice-président étudiant
- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant.

Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université.

Article 63 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ELECTIONS ORGANISEES AU SEIN DE L'UNIVERSITE

Par arrêté, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 64 - LES PRINCIPES

L'Université met en œuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche affirmés dans le code de l'éducation. Elle garantit aux enseignants leur indépendance et permet l'exercice de la liberté d'expression par l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Ces principes sont mis en œuvre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée dans les conditions prévues par le code de l'éducation et conformément au règlement pris pour son application.

Article 65 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions définies aux articles L.712-4, L. 811-5, L811-6 L.952-7, L.952-8 et L.952-9 R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation et conformément aux textes pris pour leur application.

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 66 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Les services de l'Université sont dirigés par un Directeur Général des Services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président, conformément à la réglementation en vigueur. Le DGS assure, sous l'autorité du Président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il participe, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, au Conseil Académique et à ses commissions et à toutes les autres instances administratives de l'Université.

Article 67 - LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

L'organisation administrative et technique de l'université est fondée sur un principe de **mutualisation** à l'échelle d'un campus administratif.

Des directions de campus sont rattachées aux services centraux.

Les campus administratifs sont :

- Aix-en-Provence
- Étoile
- Marseille centre
- Timone
- Luminy

Les sites déconcentrés seront rattachés chaque fois que nécessaire à un de ces campus administratifs ou directement aux services centraux.

CHAPITRE III - AUTONOMIE FINANCIERE

Article 68 - RESPONSABILITES ET COMPETENCES

Aix-Marseille Université bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2012 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à 954-3 du Code de l'Éducation.

Les comptes de l'Université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Article 69 - BUDGET DE L'UNIVERSITE

Le budget de l'université est exécutoire à compter de sa communication au recteur chancelier des universités, après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Le budget de l'Université est publié sur son site internet dans le délai d'un mois à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Article 70 - BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS

Les composantes et les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement.

Sur la base du débat d'orientation budgétaire arrêté en conseil d'administration, le Président de l'Université conduit le dialogue budgétaire avec les composantes et les services communs de l'Université qui définit les moyens qui leur sont attribués.

Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.

Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre.

Article 71 - L'ORDONNATEUR

Le Président d'Université est Ordonnateur Principal pour le budget de l'établissement.

Le Président peut requérir l'agent comptable.

Les ordonnateurs secondaires peuvent requérir l'agent comptable dans le cadre de leur budget propre.

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L712-2 du Code de l'Education.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante placés sous leur autorité.

Article 72 - L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent Comptable, Chef du Service de la Comptabilité de l'établissement, sont exercées par un comptable principal nommé, sur proposition du Président d'Université, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du Budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent Comptable participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à toutes les instances administratives de l'Université. Il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs.

Il peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de Chef du Service Financier de l'Etablissement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 73 – REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 74 - PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront édités par l'Université et seront diffusés sur son site internet.

Article 75 - REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Education et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.

Article 76 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Université est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration.

ANNEXE I : TABLEAU DE CONCORDANCE DES UFR, INSTITUTS, ÉCOLES ET DÉPARTEMENT

Composante AMU	Ancienne Composante	
UFR Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines	Université de Provence • UFR Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines	
UFR de Droit et de Science politique	Université Paul Cézanne UFR Droit et Science Politique	
Institut de management public et de gouvernance territoriale	Université Paul Cézanne Institut de Management Public et Gouvernance territoriale	
UFR Médecine	Université de la Méditerranée • UFR Médecine	
UFR Odontologie	Université de la Méditerranée • UFR Odontologie	
UFR Economie et gestion	Université de la Méditerranée UFR Sciences économiques et de Gestion Université Paul Cézanne UFR d'Economie appliquée	
UFR Sciences du Sport	Université de la Méditerranée • UFR Sciences du Sport	

UFR Pharmacie	Université de la Méditerranée • UFR Pharmacie	
UFR Sciences	 Université de Provence UFR Mathématiques, Informatique, Mécanique UFR Sciences de la Matière UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement Département Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du on (SATIS) Département Environnement, Technologie et Société (DENTES) Université de la Méditerranée UFR Sciences Institut de Mécanique de Marseille UFR de Sciences et Techniques 	
Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée	Université de la Méditerranée • Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée	
Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille	Université de la Méditerranée • Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille	
Institut d'Administration des Entreprises	Université Paul Cézanne Institut d'Administration des Entreprises	
Institut Universitaire de Formation des Maîtres	 Université de Provence Institut Universitaire de Formation des Maîtres 	

Institut Universitaire de Technologie d'Aix-en-Provence	Université de la Méditerranée Institut Universitaire de Technologie
Institut Universitaire de Technologie de Marseille	Université Paul Cézanne Institut Universitaire de Technologie
Institut Universitaire de Technologie de Provence	Université de Provence Institut Universitaire de Technologie
Institut Régional du Travail	Université de la Méditerranée • Institut Régional du Travail
Observatoire des Sciences de l'Univers – Institut Pythéas	Université de Provence Observatoire Astronomique de Marseille Provence (OAMP) Université de la Méditerranée Observatoire des Sciences de l'Univers - Centre d'Océanologie de Marseille (OSU-COM)
Polytech'Marseille	 Université de Provence Ecole Polytechnique Universitaire de Marseille Université de la Méditerranée Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Luminy
Centre de Formation des Musiciens Intervenants	 Université de Provence Centre de Formation des Musiciens Intervenants
Département Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme	Université de Provence • Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme

ANNEXE II: STATUTS DU SUAPS

Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 mars 2012

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 123-6, L 841-1 et L 841-2, Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

• TITRE 1: DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS

Article 1 - Il est créé au sein d'Aix-Marseille Université, un service commun des sports qui prend le nom de

« Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille Université » (S.U.A.P.S.)

Article 2 - Les missions du S.U.A.P.S. sont :

- 1 organiser et promouvoir les Activités Physiques et Sportives dans la vie des étudiants et des personnels d'Aix-Marseille Université et des établissements conventionnés afin de:
- permettre l'acquisition d'une culture sportive, corporelle et artistique par une pratique régulière des activités physiques sportives et artistiques.
- susciter la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.
- 2 mettre en place et développer des synergies entre les différents acteurs du sport universitaire.
- 3 promouvoir, en liaison avec la Fédération Française du Sport Universitaire, les activités sportives de compétition.
- 4 assurer la gestion des équipements sportifs universitaires qui lui sont confiés et optimiser leur utilisation.
- 5 contribuer à la formation universitaire, personnelle et sociale de l'étudiant.

. TITRE 2 : MOYENS

Article 3 - Dans le respect des dispositions règlementaires, Aix-Marseille Université met à disposition du S.U.A.P.S. les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Le S.U.A.P.S. peut aussi percevoir :

- des cotisations des établissements conventionnés, selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université
- des subventions des collectivités territoriales, et autres organismes publics ou privés
- des redevances de location des équipements relevant des compétences du service,
- des redevances provenant de prestations de service.
- toute autre ressource autorisée

. TITRE 3: ORGANISATION

Article 4 - Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil, le Conseil des Sports et dirigé par un Directeur.

Article 5 - Le Conseil des Sports est présidé de droit par le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant.

Article 6 - Le Conseil des Sports comprend 36 membres :

* 5 membres de droit :

- le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant
- le Chargé de mission « sport » d'Aix-Marseille Université

- le Directeur du SUAPS (l'Administrateur Provisoire au premier Conseil des Sports)
- le Vice-Président du C.E.V.U. ou son représentant
- le Vice-Président Etudiant ou son représentant

* 14 membres élus

- 12 enseignants d'Education Physique et Sportive du S.U.A.P.S. élus par le Collège enseignants d'Education Physique et Sportive au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste 3
- 2 représentant A.T.S.S. du S.U.A.P.S. élus par le collège A.T.S.S au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

* 12 membres désignés

- 6 étudiants d'AIX (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.
- 6 étudiants de MARSEILLE (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.
- * **5 personnalités** choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des Sports.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable et le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport d'Aix-Marseille Université sont invités à assister aux réunions du Conseil des Sports avec voix consultative.

Sur proposition du Directeur, le Président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

- **Article 7** Le mandat des membres désignés ou élus est de quatre ans, sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil des Sports, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.
- **Article 8** Le Directeur du S.U.A.P.S. est choisi parmi les Professeurs d'éducation physique et sportive du S.U.A.P.S., affectés à l'Université d'Aix-Marseille et nommé, sur proposition du Conseil des Sports, par le Président d'Aix-Marseille Université. La proposition du Conseil des Sports est effectuée sur la base d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Le mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

- **Article 9** Le Directeur nomme pour l'assister un Responsable pédagogique sur chaque campus et un Responsable des Installations sportives universitaires.
- **Article 10** Pour l'éclairer, le Conseil des Sports peut créer toutes commissions qu'il juge utiles. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences. Les propositions de toutes ces commissions sont transmises au Conseil des Sports.
- **Article 11-** Le S.U.A.P.S. peut en outre mettre en place, dans le but d'optimiser son fonctionnement, des bureaux des sports et des sections sur les campus universitaires. Ceux-ci relèvent de l'autorité du Président de l'Université.

Ils sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil des Sports et de répondre aux demandes du Directeur.

Le fonctionnement de ces structures est précisé dans le règlement intérieur

. TITRE 4 : COMPETENCES

Article 12 - Le Conseil des Sports

Article 12-1 Le Conseil des Sports se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Il est, en outre, réuni de plein droit par le Président ou à la demande écrite d'un quart de ses membres.

Il est convoqué par le Président dans un délai de quinze jours.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent peut détenir deux procurations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf les cas prévus aux articles 8 et 15.

Les séances du Conseil des Sports ne sont pas publiques. Les sessions du Conseil des Sports font l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé à ses membres pour approbation.

Article 12-2 Le Conseil des Sports est force de proposition en ce qui concerne les objectifs, les projets du S.U.A.P.S. et les modifications des statuts du Service. Il est chargé notamment :

- 1°) de gérer les installations sportives qui lui sont affectées par Aix-Marseille Université. Les tarifs de location sont fixés par le Conseil et doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université,
- 2°) de proposer les orientations de la politique sportive du S.U.A.P.S.,
- 3°) d'établir le programme de la pratique sportive et de voter le rapport d'activités annuel,
- 4°) de fixer les modalités de collaboration avec la F.F.S.U. dans le domaine de la compétition universitaire,
- 5°) d'adopter le projet de budget du S.U.A.P.S. qui est proposé par le Président d'Aix-Marseille Université à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université,
- 6°) de proposer au Conseil d'Administration de l'Université les créations, modifications ou suppressions de postes attribués au service,
- 7°) d'établir le règlement intérieur qui doit être adopté et pourra être modifié à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 - Le Directeur

Le Directeur est chargé sous l'autorité du Président du Conseil des Sports :

- 1°) de préparer et d'exécuter les décisions du dit Conseil,
- 2°) de proposer le budget du S.U.A.P.S. qu'il soumet au Conseil des Sports. Le budget sera élaboré en collaboration avec les responsables des campus et du responsable des installations sportives universitaires.
- 3°) de mettre en place un programme d'activités soumis à l'approbation du Conseil
- 4°) d'établir tous les ans un rapport d'activités et de gestion du S.U.A.P.S.
- Ce rapport est transmis après avis du Conseil des Sports au Président d'Aix-Marseille Université.
- 5°) d'établir les conventions d'accueil et/ou de partenariat avec des établissements d'enseignement, des clubs à vocation sportive ou tout autre structure.
- 6°) de représenter le S.U.A.P.S. auprès des différentes instances de l'Université,
- 7°) de coordonner les deux Sites géographiques Aix et Marseille,
- 8°) d'assurer la coordination des enseignants titulaires et vacataires,
- 9°) de diriger les personnels administratifs et techniques attachés au service

En cas d'empêchement temporaire le Directeur est remplacé par un Professeur d'EPS du SUAPS préalablement nommé par le Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, ce Professeur assurera son remplacement jusqu'à la nomination d'un Administrateur Provisoire et la tenue de nouvelles élections.

Article 14 - Les missions des Responsables de campus et du Responsable des installations sportives universitaires seront définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - Les révisions des statuts du S.U.A.P.S. sont votées à la majorité absolue des membres composant le Conseil et soumises au Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université pour approbation.

ANNEXE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

A - EXTERNES

LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Composition du Comité de Prospective Stratégique

Le Comité comprend au plus 20 membres extérieurs à l'Université, personnes morales ou physiques, proposés par le Président, et élus par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité De Prospective Stratégique

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Composition du Comité d'Orientation Scientifique.

Le Comité comprend, au plus, 40 membres proposés le Président du Directoire de la Recherche au Président de l'Université et élus **par la Commission de la Recherche**. Les membres sont choisis parmi les personnalités scientifiques de haut niveau, dont la spécialité est représentée au sein de l'Université. Ils sont choisis, pour un tiers au maximum, parmi des personnalités françaises, et pour les deux tiers parmi des personnalités étrangères, notamment parmi les Docteurs Honoris Causa de l'Université.

Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans, leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité d'Orientation Scientifique

Le Comité se réunit une fois tous les 4 ans sous la Présidence du Président de l'Université.

B - INTERNE

LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Composition du directoire de la Formation

Il est composé de :

- 1 Président
- 20 membres : 10 enseignants-chercheurs, 5 représentants du secteur socio économique et 5 étudiants et/ou anciens étudiants de l'université d'Aix-Marseille.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire.

Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université.

Fonctionnement du directoire de la Formation

Le Directoire de la Formation se réunit au moins trois fois par an.

LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Composition du Directoire de la Recherche

Il est composé de :

- 1 Président
- 20 membres, au plus, représentatifs des secteurs disciplinaires de l'université.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire.

Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université.

Seront invités, à titre consultatif, aux réunions du directoire de la recherche les responsables des pôles de recherche

Fonctionnement du Directoire de la Recherche

Le Directoire de la Recherche se réunit au moins trois fois par an

LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Composition du Conseil d'Orientation du Système d'Information

Il est composé notamment du Vice-président Système d'information, du directeur de la Direction du Système d'information, du Directeur Général des Services de l'université, du directeur des ressources humaines, des Vice-présidents de l'université ou leurs représentants, du chargé de mission aux TICE, du directeur du Service Commun de la Documentation ou de son représentant et du directeur de la Direction du pilotage et du contrôle de gestion ou de son représentant ainsi que des doyens et directeurs de composantes.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

<u>Fonctionnement du Conseil d'Orientation du Système d'Information</u>

Présidé par le Vice-président Système d'Information, le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Composition du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale

Il est composé du Vice-président du Conseil d'Administration, du Vice-président de la Recherche, du Vice-président de la Formation, des doyens et directeurs de composante, du Directeur Général des Services de l'université, du Directeur du patrimoine immobilier.

Fonctionnement du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

LE COMITE DE VALORISATION

Composition et fonctionnement du comité de valorisation

Le Comité de valorisation est composé de 15 représentants, à raison d'un représentant désigné par chacune des entités suivantes :

- la Direction de la Recherche et de la Valorisation de l'Université,
- A*Midex,
- L'incubateur Belle de Mai,
- L'incubateur Impulse,
- la SATT Sud Est,
- Protisvalor Méditerranée,
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Le Conseil Régional PACA,
- La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA,
- Le CNRS,
- L'INSERM,
- L'APHM.
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Banque Publique d'Investissement France

Il est co-présidé par le Vice-président Recherche et le Vice-président délégué à la Valorisation.

Il se réunit autant que de besoin.

ANNEXE IV : CRITERES DE RATTACHEMENT DES ELECTEURS

A- Par grand secteur de formation

Secteur de formation	Composantes rattachées	Groupe CNU (Valable pour les enseignants- chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants 1 ^{er} et 2 nd degrés)	Domanie d'activité (valable pour les chercheurs INSERM)
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit et de Science politique, IMPGT, UFR d'Economie et de Gestion, IAE, Ecole de Journalisme et de Communication et IRT.	1 et 2	Enseignants d'Economie et de Gestion	UMR INSERM Marseille centre
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, MMSH, Centre de Formation des Musiciens Intervenants et ESPE.	3,4 et 12 (à l'exception de la section 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines, enseignants du 1er degré)	
Sciences et technologies	UFR de Sciences, Sciences du Sport, OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille et IUT.	5, 6,7, 8, 9, 10 et section 74 du groupe 12	Enseignants de sciences et de technologies	UMR INSERM Luminy
Disciplines de santé	UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée	Médecine, Pharmacie et Odontologie		UMR INSERM Timone

B- Par secteur disciplinaire et pluridisciplinaire

Secteur disciplinaire et pluridisciplinaire	Composantes rattachées	Groupe CNU (Valable pour les enseignants- chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants 1 ^{er} et 2 nd degrés)	Domanie d'activité (valable pour les chercheurs INSERM)
Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines	UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, MMSH, Centre de Formation des Musiciens Intervenants	3, 4, 12 (à l'exception de la section 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines, enseignants du 1er degré.	
Secteur Droit et Sciences Politiques	UFR de Droit et de Science politique, IMPGT	1		
Secteur Economie et Gestion	UFR d'Economie et de Gestion, IAE, Ecole de Journalisme et de Communication et IRT.	2	Enseignants d'Economie et de Gestion	UMR INSERM Marseille centre
Secteur Santé	UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée	Médecine, Pharmacie et Odontologie		UMR INSERM Timone
Secteur Sciences et Technologie	UFR de Sciences, Sciences du Sport, OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille.	5, 6,7, 8, 9, 10 et section 74 du groupe 12	Enseignants de sciences et de technologies	UMR INSERM Luminy
Secteur pluridisciplinaire	IUT et ESPE	Enseignants et chercheurs de l'ESPE et à l'IUT	Enseignants de l'ESPE et à l'IUT	Chercheurs de l'ESPE et de l'IUT.

MODIFICATIONS STATUTS AMU

Légende :

Rouge : les modifications septembre 2015

Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Avant	Après		
Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :	Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :		
• 9 UFR	• 9 UFR		
 ✓ ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES ✓ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE ✓ ECONOMIE ET GESTION ✓ INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE ✓ MEDECINE ✓ ODONTOLOGIE ✓ PHARMACIE ✓ SCIENCES ✓ SCIENCES DU SPORT ● 9 INSTITUTS ou ECOLES – (Article 	 ✓ ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES ✓ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE ✓ ECONOMIE ET GESTION ✓ INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE ✓ MEDECINE ✓ ODONTOLOGIE ✓ PHARMACIE ✓ SCIENCES ✓ SCIENCES DU SPORT ● 9 INSTITUTS ou ECOLES – (Article 		
9 INSTITUTS ou ECOLES – (Article L.713-9)	• 9 INSTITUTS ou ECOLES – (Article L.713-9 et L.721-1)		
 ✓ CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI) ✓ ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX- MARSEILLE (EJCAM) ✓ ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (ESPE) ✓ ECOLE UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE (EU3M) ✓ INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) ✓ INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT) ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX- MARSEILLE (IUT) ✓ OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS – INSTITUT PYTHEAS ✓ POLYTECH'MARSEILLE 	 ✓ CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI) ✓ ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX- MARSEILLE (EJCAM) ✓ ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (ESPE) ✓ ECOLE UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE (EU3M) ✓ INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) ✓ INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT) ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX- MARSEILLE (IUT) ✓ OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS – INSTITUT PYTHEAS ✓ POLYTECH'MARSEILLE 		
SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)	SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)		
Les composantes sont regroupées - en cinq secteurs disciplinaires :	Les composantes sont regroupées - en cinq secteurs disciplinaires :		
Secteur Arts Lettres Langues et	Secteur Arts Lettres Langues et		

<u>Sciences Humaines</u>: l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la MMSH, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants.

<u>Secteur Droit et Sciences Politiques</u> : I'UFR de Droit et de Science politique, I'IMPGT.

<u>Secteur Economie et Gestion</u>: l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

<u>Secteur Santé</u> : les UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée.

<u>Secteur Sciences et Technologie</u> : les UFR de Sciences, Sciences du Sport, l'OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille.

 et un secteur pluridisciplinaire : l'ESPE et l'IUT. <u>Sciences Humaines</u>: l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la MMSH, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants.

<u>Secteur Droit et Sciences Politiques</u> : I'UFR de Droit et de Science politique, I'IMPGT.

<u>Secteur Economie et Gestion</u>: l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

<u>Secteur Santé</u> : les UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée.

<u>Secteur Sciences et Technologie</u> : les UFR de Sciences, Sciences du Sport, l'OSU-Institut Pythéas, Polytech'Marseille.

et un secteur pluridisciplinaire :
 l'ESPE et l'IUT.

Article 9 – SERVICES COMMUNS

Avant	Après
Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CT.	Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CT.
	Article 9-1 : Les services communs d'Aix-Marseille Université
Aix-Marseille Université comporte les services communs suivants :	Aix-Marseille Université comporte les services communs suivants :
 ◆ Service Commun de la Documentation (SCD) ◆ Direction Opérationnelle des systèmes d'information (DOSI) ◆ Direction des Relations internationales (DRI) ◆ Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO) ◆ Service Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA) ◆ Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS) ◆ Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP) ◆ Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) ◆ Service Commun d'Action Sociale et 	d'Orientation (SUIO) ◆ Service Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA) ◆ Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS) ◆ Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP) ◆ Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS)

Culturelle (SCASC)

- ♦ Service Commun des Corps Donnés à la Sciences
- ♦ Service Universitaire de Français Langue Etrangère (SUFLE)
- ♦ Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)
- ♦ Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Juives (IECJ)
- Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM)
- ◆ Université du Temps Libre (UTL)
- ♦ Presses Universitaires

Culturelle (SCASC)

- ♦ Service Commun des Corps Donnés à la Sciences
- ♦ Service Universitaire de Français Langue Etrangère (SUFLE)
- ♦ Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)
- ♦ Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Juives (IECJ)
- Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM)
- ◆ Université du Temps Libre (UTL)
- ♦ Presses Universitaires

Article 9-2: L'organisation et les missions des services communs et généraux :

Les missions et organisations des services communs et généraux sont prévues par leurs statuts et/ou leurs règlements intérieurs, approuvés par le Conseil <u>d'Administration de l'Université.</u>

Conformément à l'article D714-43 du code de l'éducation, les statuts ainsi que le <u>Service</u> règlement intérieur du Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille, prévoyant notamment son organisation et ses missions, sont annexés aux présents Statuts.

Article 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avant	Après
Le Conseil d'Administration comprend 36 membres dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :	Le Conseil d'Administration comprend 36 membres dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :
Membres élus : 28	Membres élus : 28
16 membres représentant des enseignants-chercheurs, et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs dont : - 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	enseignants-chercheurs, et des personnels
- 8 représentants des autres enseignants- chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés (collège	1

B).

- **6** membres représentant des étudiants, et des personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège usagers).
- **6** membres représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) (collège BIATSS).

<u>Membres désignés</u>: **8** personnalités extérieures dont :

1°)

- 1 représentant du Conseil régional PACA,
- 1 représentant de la communauté du pays d'Aix
- 1 représentant de la mairie de Marseille.

2°)

1 représentant du CNRS

Ces personnalités extérieures sont désignées avant la 1^{ère} réunion du conseil d'administration.

3°)

- 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
- a) Une personne assumant des fonctions de **direction générale au sein d'une entreprise** ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Trois semaines au moins avant les élections au Conseil d'Administration, un appel à candidature devra être adressé aux organismes prévus au 3°) du présent article.

Cet appel devra mentionner que la qualité d'ancien diplômé de l'université est souhaitée. B).

- **6** membres représentant des étudiants, et des personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège usagers).
- **6** membres représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) (collège BIATSS).

<u>Membres désignés</u>: **8** personnalités extérieures dont :

1°)

- 1 représentant du Conseil régional PACA,
- **1** représentant de la communauté du pays d'Aix
- 1 représentant de la mairie de Marseille.

2°)

1 représentant du CNRS

Ces personnalités extérieures sont désignées avant la 1^{ère} réunion du conseil d'administration.

3°)

- 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° dont au moins :
- a) Une personne assumant des fonctions de **direction générale au sein d'une entreprise** ;
- b) Un représentant des **organisations** représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés :
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités extérieures a la **qualité d'ancien diplômé de l'université**.

Trois semaines au moins avant les élections au Conseil d'Administration, un appel à candidature devra être adressé aux organismes prévus au 3°) du présent article sera publié sur le site internet de l'Université.

Cet appel devra mentionner que la qualité d'ancien diplômé de l'université est souhaitée.

DAJI – 03/09/2015 4

Une fois les candidatures recueillies, elles seront adressées aux membres du Conseil d'Administration élus et ceux prévus au 1°) et 2°) du présent article.

Ces derniers procèderont à la désignation de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D719-47-5 du code de l'éducation.

Le mandat des 8 personnalités extérieures est de 4 ans.

Mandat des membres

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration. Une fois les candidatures recueillies, elles seront adressées aux membres du Conseil d'Administration élus et ceux prévus au 1°) et 2°) du présent article.

Ces derniers procèderont à la désignation de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D719-47-5 du code de l'éducation, lors de la réunion prévue à cet effet. Les membres précités seront convoqués par le Président en exercice. La réunion sera présidée par le Doyen d'âge, dans le grade le plus élevé. Le vote se fera à main levée, sauf si un des membres souhaite qu'il se fasse à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si l'un des membres convoqués est empêché d'assister à cette réunion, il peut donner procuration à un autre membre de son choix. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1, D.719-47-2 et D.719-47-5 du code précité.

Le mandat des 8 personnalités extérieures est de 4 ans.

Mandat des membres

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 11 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avant	Après
Le Conseil d'Administration détermine la	Le Conseil d'Administration détermine la
politique de l'Etablissement, notamment en	politique de l'Etablissement, notamment en
délibérant sur le contenu du Contrat	délibérant sur le contenu du Contrat
d'Etablissement :	d'Etablissement :
1° il approuve le contrat d'établissement de l'Université	1° il approuve le contrat d'établissement de l'Université

DAJI – 03/09/2015 5

- 2° il vote le budget et approuve les comptes
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'Université
- 5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- 6° il autorise le Président à engager toute action en justice
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis II approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du Comité Technique.
- 8° II délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de

- 2° il vote le budget et approuve les comptes
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'Université
- 5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- 6° il autorise le Président à engager toute action en justice
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis II approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du Comité Technique.
- 8° II délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de

celles mentionnées aux 2°, 4°, 7°, 7bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avant Après

I - Sessions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

II – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

I - Sessions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs—avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

II - Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convogué dans un délai de sept jours francs après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres

Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la majorité des membres qui le compose est présente. La délibération est alors prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université. présents ou représentés.

Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la majorité moitié des membres qui le compose en exercice est présente. La délibération est alors prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque le conseil traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.

Article 14 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Avant Après

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche. Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le Président en fonction.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier, les membres élus du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche. Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le Président en fonction sortant.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier, les membres élus ainsi que les personnalités extérieures du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance dans les plus brefs délais.

Article 15 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Avant	Après
· ·	Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université à la Direction Générale des

Le Président est élu à la majorité absolue des membres au conseil d'administration. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le Président dans les mêmes conditions.

services de l'Université, au plus tard huit jours avant la date arrêtée pour l'élection du Président La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi transmise dans les mêmes délais.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le Président dans les mêmes conditions.

La convocation des membres appelés à voter, le contrôle de la recevabilité des candidatures et leur communication aux membres sont assurés par le Directeur Général des Services de l'Université.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le calendrier et toute modalité particulière liée à ce scrutin seront arrêtés par délibération du conseil d'administration.

La présidence de la séance est quant à elle assurée par le doyen d'âge, dans le grade le plus élevé, du conseil d'administration, sous réserve que ce dernier ne soit pas candidat.

Un bureau de vote est composé, en début de séance, d'un Président nommé par le Président de l'Université parmi les représentants des personnels enseignants, BIATSS et étudiants élus au Conseil d'Administration, et d'au moins deux assesseurs.

Un bureau de vote est composé, en début de séance :

- d'un Président, nommé par le Président de l'Université parmi les représentants des personnels enseignants, BIATSS et étudiants élus au Conseil d'Administration doven d'âge du conseil d'administration. Il doit appartenir au grade le plus élevé de l'instance et ne pas être candidat.
- d'au moins deux assesseurs désignés par le Président du bureau de vote parmi les autres membres du conseil d'administration.

Le vote de chaque électeur est constaté Le vote de chaque électeur est constaté

par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présidence de la séance est assurée par le président en exercice. Toutefois s'il est lui-même candidat, la présidence est assurée par le vice-président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge du conseil d'administration.

par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présidence de la séance est assurée par le président en exercice. Toutefois s'il est lui-même candidat, la présidence est assurée par le vice-président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Article 18-1: DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU VICE-PRESIDENT RECHERCHE, DU VICE-PRESIDENT FORMATION ET DU VICE-PRESIDENT ETUDIANT

C. LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT

C. LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT

Avant

Le Vice-président Etudiant est proposé par le Président parmi les élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Cette proposition soumise est l'approbation de la commission de la formation et de la vie universitaire qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Etudiant prend fin lors du renouvellement du collège usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, et au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance du siège du Viceprésident Etudiant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Après

Le Vice-président Etudiant est proposé par le Président parmi les élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Cette proposition est soumise l'approbation de la commission de formation et de la vie universitaire du conseil académique plénier qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Etudiant prend fin lors du renouvellement du collège usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, et au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance du siège du Viceprésident Etudiant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 19-1: COMPOSITION ET DESIGNATION

Avant Après

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 9 membres dont 5 membres de droit et 4 membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Membres de droit :

Le Vice-Président du Conseil d'Administration Le Vice-Président Recherche Le Vice-Président Formation Le Directeur Général des Services L'Agent Comptable

Membres élus :

- 2 représentants enseignants-chercheurs
- 1 représentant étudiant
- 1 représentant des personnels B.I.A.T.S.S.

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration, dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 9 7 membres élus dont 5 membres de droit et 4 membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Membres de droit :

Le Vice-Président du Conseil d'Administration Le Vice-Président Recherche Le Vice-Président Formation Le Directeur Général des Services L'Agent Comptable

Membres élus :

- 2 5 représentants enseignants-chercheurs
- 1 représentant étudiant
- 1 représentant des personnels B.I.A.T.S.S.

Le Directeur Général des Services et L'Agent Comptable sont membres invités permanents du Bureau.

Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION PLENIERE

Avant Après académique académique conseil en formation conseil en formation plénière est consulté ou peut émettre des plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique culture scientifique, technique industrielle industrielle documentation et de documentation et de scientifique scientifique technique, et technique, sur et sur qualification à donner aux emplois qualification à donner emplois aux d'enseignant-chercheur et de chercheur d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement. contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre de politique du handicap, qui couvre

l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, mais aussi sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers ; .Il détermine également les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 27 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

Avant Après

I - Sessions

Le Conseil Académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

II – Délibérations

Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.

Il ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. membre du Conseil Académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique. En d'empêchement simultané représentant étudiant titulaire et de son

I - Sessions

Le Conseil Académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

II – Délibérations

Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.

Il ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. membre du Conseil Académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique. En d'empêchement simultané cas représentant étudiant titulaire et de son

suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 28 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Avant Après Le président de l'Université préside la Le président de l'Université préside la Commission de la Recherche du Conseil Commission de la Recherche du Conseil Académique. Académique. Le Vice-président Recherche peut être Le Vice-président Recherche peut être appelé par le Président à la présider. La appelé par le Président à la présider. La Commission de la Recherche du conseil Commission de la Recherche du conseil académique répartit l'enveloppe académique répartit l'enveloppe movens destinée à la recherche telle movens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de étudiants de développer les activités de de culture scientifique, diffusion de la culture scientifique, diffusion la technique et industrielle. technique et industrielle. Elle est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 29 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Avant	Après
La commission de la Recherche comprend	La commission de la Recherche comprend
40 membres dont la répartition par collège est la suivante :	40 membres dont la répartition par collège est la suivante :
32 membres représentant les personnels dont :	32 31 membres représentant les personnels dont :
• 16 représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents	• 14 représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents
secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :	secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
• Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET	Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET
SCIENCES HUMAINES : 3	SCIENCES HUMAINES : 3
• Secteur DROIT ET SCIENCES	 Secteur DROIT ET SCIENCES

POLITIQUES: 3

Secteur ECONOMIE ET GESTION : 3

• Secteur SANTÉ : 3

• Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 3

Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1

- **6** représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
- Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES: 1
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
- Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1
- Secteur SANTÉ : 1
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
- Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES: 1
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
- Secteur ECONOMIE ET GESTION: 1
- Secteur SANTÉ : 1
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).
- 1 représentant des autres personnels (collège F).
- **4** membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.

4 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant du Conseil Régional PACA
- 1 représentant du CNRS
- 1 représentant de l'INSERM

POLITIQUES: 3 2

Secteur ECONOMIE ET GESTION : 3 2

Secteur SANTÉ : 3

• Secteur SCIENCES ET

TECHNOLOGIES: 3

• Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1

- **6** représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
- Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
- Secteur ECONOMIE ET GESTION: 1
- Secteur SANTÉ : 1
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
- Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1
- Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES: 1
- Secteur ECONOMIE ET GESTION: 1
- Secteur SANTÉ : 1
- Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1
- Secteur PLURIDISCIPLINAIRE: 1
- **4 2** représentants des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).
- **1** représentant des autres personnels (collège F).
- **4** membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.
- 4-5 personnalités extérieures dont :
- 1 représentant du Conseil Régional PACA
- 1 représentant du CNRS
- 1 représentant de l'INSERM

1 représentant désigné à titre personnel, par les membres élus de la commission de la recherche sur proposition du Président de l'Université.

personnel, selon les modalités de l'article 30-II des présents Statuts, par les membres élus et les autres personnalités extérieures, membres de la commission de la recherche sur proposition du Président de l'Université ou de n'importe quel membre de cette commission.

1-2 représentants désignés à titre

personnalités mandat des extérieures est de 4 ans. Il court à compter de la 1ère réunion de la commission et prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université.

mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Il court à compter de la 1ère réunion de la commission et prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission. Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la Commission de la Recherche.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.

La Commission de la Recherche peut

inviter et entendre, dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de de l'éducation, les directeurs d'UFR, département, d'institut, d'école et de service commun.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.

La Commission de la Recherche peut inviter et entendre, dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de l'éducation, les directeurs d'UFR, de département, d'institut, d'école et de service commun.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Article 30 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Avant	Après
<u>I - Sessions</u>	<u>I - Sessions</u>
La Commission de la Recherche se réunit	La Commission de la Recherche se réunit
au moins six fois par an sous la présidence	au moins six fois par an sous la présidence
du Président de l'Université, sur l'ordre du	du Président de l'Université, sur l'ordre du
jour déterminé par lui. Les convocations et	jour déterminé par lui. Les convocations et
l'ordre du jour sont obligatoirement	l'ordre du jour sont obligatoirement
adressés aux membres du Conseil au	adressés aux membres du Conseil au
moins huit jours francs avant la date de la	moins huit jours francs avant la date de la
réunion.	réunion.

Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les <u>avis et les délibérations</u> sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

Lorsque le Vice-président Recherche est choisi par le Conseil d'administration en dehors des membres de la commission, il y Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les <u>avis et les délibérations</u> sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

Lorsque le Vice-président Recherche est choisi par le Conseil d'administration en dehors des membres de la commission, il y

participe avec voix consultative. participe avec voix consultative.

Article 32 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Avant Après

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend 40 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- **32** membres représentant les enseignantschercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :
- -16 enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le Code de l'éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges.

Le secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion » est scindé en deux secteurs disciplinaires : « Droit et Sciences politiques» et « Economie et Gestion ». Chacun bénéficie d'un siège dans chacun des collèges.

- **16** représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs de formation désignés ci-après :
 - ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **4**
 - DROIT ET SCIENCES POLITIQUES, ECONOMIE ET GESTION : 4

Dont 2 pour le secteur disciplinaire « Droit et sciences politiques » et 2 pour le secteur disciplinaire « Economie et gestion »

• SANTÉ : **4**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend 40 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- **32** membres représentant les enseignantschercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :
- -16 enseignants-chercheurs et enseignants :
- **8** professeurs et personnels assimilés constituant le collège A
- **8** enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part.

Chaque secteur de formation défini par le Code de l'éducation bénéficie de **2** sièges dans chacun des collèges.

Le secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion » est scindé en deux secteurs disciplinaires : « Droit et Sciences politiques» et « Economie et Gestion ». Chacun bénéficie d'un siège dans chacun des collèges.

Pour le secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion », chaque liste doit comporter un représentant du secteur disciplinaire « Droit et Sciences politiques » et un représentant du secteur disciplinaire « Economie et Gestion ».

- **16** représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs de formation désignés ci-après :
 - ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES : 4
 - DROIT ET SCIENCES POLITIQUES, ECONOMIE ET GESTION DISCIPLINES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION: 4

Dont 2 pour le secteur disciplinaire « Droit et sciences politiques » et 2

- SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 4
- pour le secteur disciplinaire « Economie et gestion »
- SANTÉ-DISCIPLINES DE SANTÉ : 4
 SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 4
- 4 membres représentant les personnels

B.I.A.T.S.S.

4 membres représentant les personnels

B.I.A.T.S.S.

- **4** membres représentant les personnalités extérieures dont :
- **4** membres représentant les personnalités extérieures dont :
- 1 représentant de la Chambre de Commerce
- 1 représentant de la Chambre de Commerce
- 1 représentant d'un établissement secondaire
- 1 représentant de Marseille Provence Métropole
- Le directeur du CROUS d'Aix-Marseille ou son représentant
- 1 représentant d'un établissement secondaire
- 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du Président de l'Université.
- Le directeur-du CROUS d'Aix-Marseille ou son représentant
- 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du Président de l'Université.
 1 représentant désigné à titre
 - personnel, selon les modalités de l'article 33-II des présents statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures membres de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du Président ou de n'importe que membre de cette commission

Le mandat des **4 personnalités extérieures est de 4 ans**. Il court à compter de la 1ère réunion de la commission et prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université.

Le mandat des **4 personnalités extérieures est de 4 ans**. Il court à compter de la 1^{ère} réunion de la commission prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative : le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université.

Assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative : le Directeur du CROUS, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des

questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 33 – FONCTIONNEMENT LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Avant Après

I - Sessions

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques.

Cette commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son

I - Sessions

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

II - Délibérations

Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques.

Cette commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours francs après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son

suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative. suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.

Article 48 - LES COMITES DE SELECTION

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code

Avant

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil d'administration en formation restreinte après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

de l'éducation, sont soumises à l'examen

d'un comité de sélection.

Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil d'administration en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant, candidatures des personnes dont qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Après

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil d'administration du conseil académique en formation restreinte. - après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil d'administration par le conseil académique en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement.

Article 50 - LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Avant	Après
Il est créé au sein de l'université une	Il est créé au sein de l'université une
commission consultative paritaire	commission consultative paritaire

DAJI – 03/09/2015 21

compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les individuelles décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés

aux secteurs disciplinaires correspondants

bibliothèques sont rattachés au principal

à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des

compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur individuelles décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement période d'essai. renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux disciplinaires autres l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés

aux secteurs disciplinaires de formation

correspondants à leur domaine d'activité.

bibliothèques sont rattachés au principal

Les personnels scientifiques des

Article 57 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Avant **Après** C - Pour la commission de la C - Pour la commission de la formation et de la vie universitaire formation et de la vie universitaire du conseil académique du conseil académique Les enseignants-chercheurs ainsi que les Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés. ATER, doctorants enseignants associés. ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de tiers des obligations d'enseignement de référence, les enseignants du second degré référence, les enseignants du second degré et les chercheurs sont répartis dans les et les chercheurs sont répartis dans les secteurs disciplinaires en fonction des secteurs disciplinaires de formation en groupes CNU, disciplines ou domaines. fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines.

secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe III B.

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur disciplinaire Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs disciplinaires correspondants à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

secteur disciplinaires de formation de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe III B A.

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur disciplinaires de formation Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs disciplinaires de formation correspondants à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

Article 65 - LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Avant	Après
conditions définies aux articles L.712-4, L. 811-5, L.952-7, L.952-8 et L.952-9 R.712-9 à R.712-45 du code de l'éducation et	811-5, L811-6 L.952-7, L.952-8 et L.952-9

Article 70 - BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS

Avant	Après
Les composantes et les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement.	Les composantes et les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement.
Sur la base du débat d'orientation budgétaire arrêté en conseil d'administration, le Président de l'Université conduit le dialogue budgétaire avec les composantes et les services communs de l'Université à l'issue duquel les moyens leur sont attribués.	Sur la base du débat d'orientation budgétaire arrêté en conseil d'administration, le Président de l'Université conduit le dialogue budgétaire avec les composantes et les services communs de l'Université à l'issue duquel qui définit les moyens qui leur sont attribués.
Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.	Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.
Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.	Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre.